



Envoyé en préfecture le 28/07/2022  
Reçu en préfecture le 28/07/2022  
Affiché le  
ID : 029-212900245-20220721-157\_2022BIS-AR

## **Arrêté n°157-2022 prescrivant la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de CARHAIX-PLOUGUER**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carhaix-Plouguer ;

Vu l'arrêté municipal n°135-2020 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MAZEAS, première adjointe, chargée des travaux et de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant qu'il convient de modifier le Plan local d'urbanisme afin d'assouplir les dispositions de l'article Ui9 relatif aux hauteurs maximales de construction » de la zone Uie, afin de permettre à une entreprise de poursuivre ses activités ;

Considérant que la modification de l'article Ui9 n'est pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone Uie, de l'ensemble des règles du PLU ;

Considérant en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

### **ARRETE**

Article 1 : En application des articles L153-37 à L153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur l'assouplissement des dispositions de l'article 9 relatif à la hauteur maximale des constructions en zone Uie.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Carhaix, le 21 juillet 2022

Pour le Maire empêché,  
La première Adjointe au  
Maire,  
Jacqueline MAZEAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte — 35000 RENNES ) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.